



AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 33

Pétitionnaire : Mathieu Pinaud - Office de tourisme de Cauterets

Adresse : Place Maréchal Foch 65110 Cauterets

Nature de la demande : tournage et survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Mathieu Pinaud de l'office de tourisme de Cauterets à tourner au pont d'Espagne, à Cauterets, dans le cœur du Parc national des Pyrénées des images pour l'office de tourisme de Cauterets.

L'autorisation de tournage en drone est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pas de restriction particulière pour un tournage en drone sur le parking du Puntas, du télésiège de Gaube, du Pont d'Espagne,
- Pas de survol sur le plateau du Clot. La zone refuge des Bouquetins à cette période de fort enneigement s'étale du Clot (et même un peu en aval), voies d'escalade, Lit Sarrouère, Camou.
- Pas de tournage en drone sur le plateau du Cayan (rive gauche), site où évolue les bouquetins réintroduits.
- Enfin, s'agissant d'une autorisation dérogatoire de tournage en drone, les prises de vue devront être réalisées à des périodes de moindre affluence pour ne pas gêner la fréquentation des visiteurs et ne pas inciter à cette pratique, interdite dans le cœur du Parc national.
- Une attention particulière sera également portée au regard de la forte fréquentation touristique à ces périodes.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour des tournages le 01 et 07 février 2019.

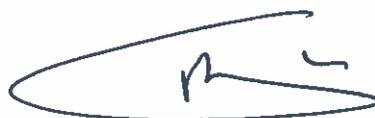
- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 28 janvier 2019



Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées